



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 5 du 12 février 2018**

# SOMMAIRE

## ARS de l'Aube

ARS-2018-0503 - Arrêté du 2 février 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube.....	6
--	---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

CNAPS - Délibération n° DD-CLAC-EST-N°03-2017-11-22 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 2 ans à l'encontre de la Société GWADA NOSTRA, sis 32 boulevard Maximilien de Robespierre à Romilly sur Seine (10 100), SIREN 518 264 155, gérée par Monsieur Victor Job RAMASSAMY.....	9
CNAPS - Délibération n°DD-CLAC-EST-N°04-2017-11-22 - Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 2 ans et pénalité financière à l'encontre Monsieur Victor Job RAMASSAMY, gérant de la Société GWADA NOSTRA.....	13

## DTPJJ Grand Est

DTPJJ-CEF 2018033-0001 - Arrêté du 2 février 2018 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018 pour le centre éducatif fermé « La Forêt d'Orient ».....	17
DTPJJ-SIESA 2018033-001 - Arrêté du 2 février 2018 portant tarification, au titre de l'exercice 2018, du Service d'Investigation Éducative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.....	20

## DDT de l'Aube

DDT-SCP-2018025-0001 - Arrêté du 25 janvier 2018 portant approbation de la carte communale de Marolles-sous-Lignières.....	23
--	----

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

NOR : AGRT1735610A - Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier.....	25
---	----

## PRÉFECTURE DE L'AUBE

### Services du Cabinet

#### *Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives*

BSIPA-2018037-0001- Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.....	27
--	----

BSIPA-2018038-0001 - Arrêté du 7 février 2018 portant abrogation d'un arrêté de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE pour son établissement sis 90 rue Nationale à BAR SUR AUBE suite à l'arrêt complet du système.....	30
BSIPA-2018038-0002 - Arrêté du 7 février 2018 portant abrogation d'un arrêté de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Cédric JACQ pour son établissement LIDL sis 3-5 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à TROYES suite à l'arrêt complet du système.....	31
BSIPA20180038-0003 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Delphine NICOSIA pour son établissement MDA (LES VERGERS DE L'AUBE) sis 170 route d'Auxerre à SAINT ANDRÉ LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable.....	32
BSIPA-2018038-0004 - Arrêté du 7 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE pour l'établissement sis 61 B avenue du Général De Gaulle à SAINT PARRIS AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable.....	34
BSIPA-2018038-0005 - Arrêté du 7 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la BNP PARIBAS pour l'établissement sis 122 boulevard de Dijon à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable.....	36
BSIPA-2018038-0006 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Emmanuel ELALOUF pour l'établissement ARMAND THIERY sis Parc d'Activités Aire des Moissons à SAINT PARRIS AUX TERTRES...	38
BSIPA-2018038-0007 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Hervé BEAUMARD pour l'établissement DARTY GRAND OUEST sis 7 avenue Charles de Refuge à SAINT ANDRÉ LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable.....	40
BSIPA-2018038-0008 - Arrêté du 7 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Eric LACAILLE pour l'établissement INTERMARCHE SAS BLEUINE sis 25 rue Roger Salengro à MARIGNY LE CHATEL pour une durée de cinq ans renouvelable.....	42
BSIPA-2018038-0009 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Marie-José TORCHIA pour l'établissement HÔTEL RELAIS PARIS BALE sis Route Départementale 619 - LE MENILOT à MONTIERAMEY pour une durée de cinq ans renouvelable.....	44
BSIPA-2018038-0010 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Michel CUNIN pour la commune de PONT SUR SEINE, 6 place de l'Église pour une durée de cinq ans renouvelable.....	46
BSIPA-2018038-0011 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Solange GAUDY pour l'établissement Déchetterie de la Communauté de communes d'ARCIS-MAILLY-RAMERUPT à ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable.....	48
BSIPA-2018038-0012 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Oualid BEN MAMOUDA pour l'établissement VIVAL FATOUM sis 76 rue de l'École Militaire à BRIENNE LE CHATEAU pour une durée de cinq ans renouvelable.....	50
BSIPA-2018038-0013 - Arrêté du 7 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE pour l'agence "Troyes-Saint Martin" sise 66 rue Ambroise Cottet à TROYES pour une	



durée de cinq ans renouvelable.....*	52
BSIPA-2018038-0014 - Arrêté du 7 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la BNP PARIBAS pour son établissement sis 56 rue de la Boule d'Or à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.....	54
BSIPA-2018038-0015 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube pour l'établissement sis rue de l'Égalité à ROSIERES PRES TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....	56
BSIPA-2018038-0016 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube pour l'établissement sis 4 rue des Capucins à NOGENT SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.....	58
BSIPA-2018038-0017 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Corinne BAUMANN pour l'établissement EASY LOVE (SARL BM1) sis 14 route de Troyes à BARBEREY SAINT SULPICE pour une durée de cinq ans renouvelable.....	60
BSIPA-2018038-0018 - Arrêté du 7 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Cyril POIDATZ pour son établissement F DISTRIBUTION sis 108 rue Émile Zola à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....	62
BSIPA-2018038-0019 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Olivier BINET pour l'établissement INPOST FRANCE sis 10 rue Émile Zola à ROMILLY SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.....	64
BSIPA-2018038-0020 - Arrêté du 7 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à M. Olivier GASOL pour son établissement POIVRE ROUGE sis 134 avenue Michel Baroin à SAINT JULIEN LES VILLAS pour une durée de cinq ans renouvelable.....	66
BSIPA-2018038-0021 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Virginie DUTOIT pour l'établissement CAFÉ DU PONT VERT sis 5 rue Brocard à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....	68
BSIPA-2018038-0022 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Cédric HUARD pour l'établissement CARREFOUR MARKET sis 38 avenue du Général de Gaulle à NOGENT SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.....	70
BSIPA-2018038-0023 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Nicolas DHUICQ pour l'établissement SALLE MULTISPORTS sise rue Brice Chavance à BRIENNE LE CHÂTEAU pour une durée de cinq ans renouvelable.....	72
BSIPA-2018038-0024 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Pascal MIREUX pour l'établissement AUBERGE DES PRAIRIES sis Route Départementale 619 à LUSIGNY SUR BARSE pour une durée de cinq ans renouvelable.....	74
BSIPA-2018038-0025 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Véronique SAUBLET SAINT-MARS pour l'établissement COMPLEXE LACAILLE sis 50 rue Victor Hugo à LA RIVIÈRE DE CORPS pour une durée de cinq ans renouvelable.....	76
BSIPA-2018038-0026 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à M. Benoit LANGLAIS pour l'établissement SARL EVOLIT sis 6 rue René Descartes à LA CHAPELLE SAINT LUC pour une durée de cinq ans renouvelable.....	78
BSIPA-2018038-0027 - Arrêté du 7 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système	



de vidéoprotection accordée à M. Nicolas DHUICQ pour l'établissement MUSÉE NAPOLÉON sis 34 rue de l'École Militaire à BRIENNE LE CHÂTEAU pour une durée de cinq ans renouvelable..... 80

***Bureau de la représentation de l'État et de la communication***

Arrêté n° 2018032-0001 du 1er février 2018 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur François CHAPOTIN, ancien adjoint au maire de Fontvannes..... 82

Arrêté n° 2017339-0002 du 5 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018..... 83

**Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques**

***Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité***

DC3LP-BCLCBI 2018036-0001 - Arrêté du 5 février 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube..... 102

DC3LP-BCLCBI 2018039-0001 - Arrêté du 8 février 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne..... 110

Délibération n°17/05-C - Séance du 10 avril 2017 / Dissolution du SIVOS DE LA VANNE : répartition des actifs financiers..... 112

Délibération n°17/06-C - Séance du 12 juin 2017 / Dissolution du SIVOS DE LA VANNE : répartition des actifs mobiliers..... 114

Délibération n°17/08-C - Séance du 27 novembre 2017 / Dissolution du SIVOS DE LA VANNE : répartition du passif..... 115

**Service de l'accompagnement des territoires et de la coordination des politiques publiques**

***Bureau de l'environnement et de la concertation publique***

BECP 2018039-0002 - Arrêté du 8 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique..... 117

**ARRETE ARS n° 2018-0503 du 2 février 2018**

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
De l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube  
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-0912 du 9 mai 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA;

**Considérant** la désignation du 22 novembre 2017 par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Ophélie ROCHE, en remplacement de Madame Héléne BONNET, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance de l'EPSMA.

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Madame Ophélie ROCHE est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

**Article 2** :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'Aube est donc composé des membres ci-après :

**I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jacky BECHET, Représentant le Maire de la commune de Brienne-le-Château ;
- Monsieur Daniel CHAUCHEFOIN, Représentant de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;



- o Madame Marie-Chantal DE ZUTTER, Représentante de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;
- o Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- o Madame Joëlle PESME, Autre représentant du Conseil départemental de l'Aube ;

### **2°) En qualité de représentants du personnel**

- o Madame Ophélie ROCHE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- o Monsieur le Docteur Michel BULTEAU et Madame le Docteur Brigitte BRUNNER, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- o Madame Sandrine LARIVE-PERSON et Madame Sandra BEUQUE, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

### **3°) En qualité de personnalités qualifiées**

- o Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
  - o Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT ;
  - o Monsieur le Docteur Claude CARTON, Médecin libéral ;
- o Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
  - o Madame Marie-Line OLIANAS, Association UNAFAM ;
  - o Monsieur Didier ROSEZ, Association APEI de l'Aube ;
- o Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
  - o Madame le Docteur Monique CARTON, Médecin non hospitalier ;

### **II- Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

### **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie et Le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 2 février 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,

La Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°03/2017-11-22

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L. 611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 2 ans à l'encontre de la société GWADA NOSTRA, sise 32  
boulevard Maximilien de Robespierre à Romilly sur Seine (10100),  
SIREN 518 264 155, gérée par Monsieur Victor Job RAMASSAMY**

Dossier n°DT7/2016/468

CNAPS/ Société GWADA NOSTRA

Date et lieu de l'audience : le 22 novembre 2017 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Madame Julie PIRRONE

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Madame Julie PIRRONE, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Troyes territorialement compétent le 11 octobre 2016 afin de procéder au contrôle de la société GWADA NOSTRA ;

Considérant que l'adresse du siège de la société correspond à un domicile, qu'en conséquence, les contrôleurs adressent une première convocation par lettre recommandée avec accusé de réception afin de procéder au contrôle sur pièces de la société le 25 octobre 2016 dans les locaux de la direction territoriale Est du CNAPS à Metz,

Considérant que la société GWADA NOSTRA ne s'est pas présentée pour ce contrôle et que la convocation envoyée par lettre recommandée est revenue au service avec la mention « pli avisé, non réclamé » ;

Considérant que les contrôleurs adressent une seconde convocation à la société et son gérant pour un contrôle sur pièces prévu le 8 novembre 2016 et que ce courrier revient également avec la mention « pli avisé, non réclamé » ;

Considérant qu'une troisième convocation est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Victor Job RAMASSAMY, gérant de la société GWADA NOSTRA, que ce courrier est également revenu avec la mention « pli avisé, non réclamé », le 21 novembre 2016 ;

Considérant que le gérant n'a jamais déféré aux différentes convocations des contrôleurs, que cependant, après avoir pris attache avec leurs partenaires institutionnels, les contrôleurs apprennent que la société GWADA NOSTRA, prise en la personne de Monsieur Victor Job RAMASSAMY, a réactivé son SIREN le 5 avril 2016, que néanmoins, aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été émise ;

Considérant que le contrôle de la société GWADA NOSTRA, sise 32, boulevard Maximilien de Robespierre à Romilly sur Seine (10100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 518 264 155, effectué par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'activité privée de sécurité sans autorisation ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;



Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société GWADA NOSTRA, en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant que la société GWADA NOSTRA, prise en la personne de Monsieur Victor Job RAMASSAMY a été informée de ses droits et qu'elle n'a pas produit d'observations ou documents ;

Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. dispose que «*l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en l'espèce, la société GWADA NOSTRA a déclaré comme activité les activités privées de sécurité alors qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société GWADA NOSTRA ne s'est pas présentée le jour de la commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 22 novembre 2017 ;

DECIDE :

#### Article 1er.

- L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la société GWADA NOSTRA, sise 32 boulevard Maximilien de Robespierre à Romilly sur Seine (10100), immatriculée sous le numéro 518 264 155 00038 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Délibéré à la séance du 22 novembre 2017 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente décision sera notifiée à :

- La société GWADA NOSTRA
- Monsieur le Préfet de l'Aube
- Monsieur le Procureur de la République de Troyes

Fait le 20 janvier 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

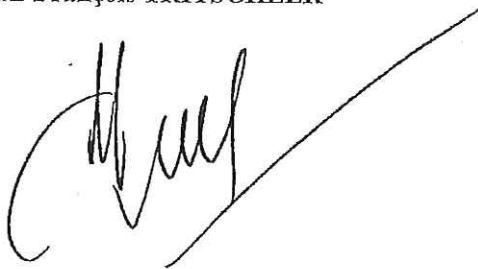
Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est  
Le Vice-président  
Jean-François TRITSCHLER



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°04/2017-11-22

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 2 ans et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Victor Job  
RAMASSAMY, gérant de la société GWADA NOSTRA**

Dossier n°D57/2016/468

CNAPS/ Monsieur Victor Job RAMASSAMY

Date et lieu de l'audience : le 22 novembre 2017 à Metz

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du rapporteur : Madame Julie PIRRONE

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Madame Julie PIRRONE, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Troyes territorialement compétent le 11 octobre 2016 afin de procéder au contrôle de la société GWADA NOSTRA ;

Considérant que l'adresse du siège de la société correspond à un domicile, qu'en conséquence, les contrôleurs adressent une première convocation par lettre recommandée avec accusé de réception afin de procéder au contrôle sur pièces de la société le 25 octobre 2016 dans les locaux de la direction territoriale Est du CNAPS à Metz,

Considérant que la société GWADA NOSTRA ne s'est pas présentée pour ce contrôle et que la convocation envoyée par lettre recommandée est revenue au service avec la mention « pli avisé, non réclamé » ;

Considérant que les contrôleurs adressent une seconde convocation à la société et son gérant pour un contrôle sur pièces prévu le 8 novembre 2016 et que ce courrier revient également avec la mention « pli avisé, non réclamé » ;

Considérant qu'une troisième convocation est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Victor Job RAMASSAMY, gérant de la société GWADA NOSTRA, que ce courrier est également revenu avec la mention « pli avisé, non réclamé », le 21 novembre 2016 ;

Considérant que le gérant n'a jamais déféré aux différentes convocations des contrôleurs, que cependant, après avoir pris attache avec leurs partenaires institutionnels, les contrôleurs apprennent que la société GWADA NOSTRA, prise en la personne de Monsieur Victor Job RAMASSAMY, a réactivé son SIREN le 5 avril 2016, que néanmoins, aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été émise ;

Considérant que le contrôle de la société GWADA NOSTRA, sise 32, boulevard Maximilien de Robespierre à Romilly sur Seine (10100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 518 264 155, effectué par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans agrément ;
- Le non respect des contrôles ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur RAMAS SAMY, en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant que Monsieur RAMASSAMY, a été informée de ses droits et qu'il n'a pas produit d'observations ou de documents;

Considérant que l'article L. 612-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Victor Job RAMASSAMY est le représentant légal de la société GWADA NOSTRA, société de sécurité privée, alors qu'il ne possède pas d'agrément dirigeant ;

Considérant que l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Victor Job RAMASSAMY n'a pas déféré aux trois convocations émises par les contrôleurs afin de réaliser le contrôle sur pièces de la société GWADA NOSTRA ;

Considérant que les trois convocations ont été adressées par lettre recommandée avec accusé de réception et que les trois courriers sont revenus au service avec la mention « pli avisé et non réclamé » ; que cependant, en droit, la notification est réputée acquise à la date de présentation du pli, aussi, Monsieur Victor Job RAMASSAMY a régulièrement été avisé le 15 octobre, le 28 octobre et le 9 novembre 2016 ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur RAMASSAMY ne s'est pas présenté le jour de la commission,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 22 novembre 2017 ;

DECIDE :

#### Article 1er.

- L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Victor Job RAMASSAMY né le 06 septembre 1980 à Point à Pitre d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

#### Article 2.

- Le versement, par Monsieur RAMASSAMY, de la somme de 2 000 euros (Deux mille euros) au titre des pénalités financières.



Délibéré à la séance du 22 novembre 2017 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Victor Job RAMASSAMY,
- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Procureur de la République de Troyes.

Fait le 20 janvier 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois [trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA].

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Pour la CLAC Est  
Le Vice-président  
Jean-François TRITSCHLER







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUBE

Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse de l'AUBE

**ARRÊTÉ n° DTPJJ-CEF-2018033-0001**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2018,**  
**pour le centre éducatif fermé**  
**« LA FORET D'ORIENT »**

**LE PREFET DE L'AUBE**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de l'Aube – M. MOSIMANN Thierry ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « FORET D'ORIENT » sis à LARIVOUR 10270 LUSIGNY SUR BARSE géré par l'association AASEA;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire AASEA pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est du 12 janvier 2018 ;

Sur Rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube-Haute-Marne ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «CEF LA FORET D'ORIENT» sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>256 145,81</b>	<b>2 008 000</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 426 518</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>325 336.19</b>	
<b><u>Résultat</u></b>	déficit	<b>0</b>	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 990 000</b>	<b>2 008 000</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 000</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	<b>0</b>	

**Article 2 :**

La dotation globale de financement du centre éducatif fermé « LA FORET D'ORIENT » est fixée à 1 990 000 euros pour l'exercice 2018.

**Article 3 :**

Le règlement de cette dotation sera effectué à compter de janvier 2018 par fractions forfaitaires égales à 165 833,33 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy-Cour administrative d'appel de Nancy-6 rue du Haut Bourgeois-CO 50015-54035 NANCY Cedex-, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 02/02/2018

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

**Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est  
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
Jeunesse de l'AUBE**

Arrêté n° DTPJJ-SIESA-2018033-001

Portant tarification, au titre de l'exercice 2018, du Service d'Investigation Educative de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

**LE PREFET DE L'AUBE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de l'Aube – M. MOSIMANN Thierry ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire AASEA pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 12 Janvier 2018 par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube Haute-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 500,05	<b>146 326</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	120 743,90	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	19 082,05	
	<b>Résultat Antérieur Déficitaire</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	146 326	<b>146 326</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Résultat Antérieur Excédentaire</b>		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 322,64 euros par mineur pris en charge.

**Article 3 :**

A compter de janvier 2018, le tarif applicable sera de 2 322,64 € par mineur pris en charge ;

**Article 4 :**

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire;

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 7 :**

Monsieur le Préfet de l'Aube et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 02/02/2018

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves.

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUBE

## ARRETE N°DDT-SCP-2018025-0001 du 25 janvier 2018

### APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MAROLLES-SOUS-LIGNIERES

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-6,

Vu le dossier de carte communale présenté,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 16 mai 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-sous-Lignières du 9 décembre 2017 approuvant la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### Article 1 :

La carte communale de la commune de Marolles-sous-Lignières est approuvée.

#### Article 2 :

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 9 décembre 2017 approuvant la carte communale,
- le rapport de présentation,
- le plan d'ensemble de la commune au 1/10 000<sup>ème</sup>,
- le plan du centre bourg au 1/2 000<sup>ème</sup>,
- les annexes :
  - Plan des servitudes d'utilité publique et des données environnementales,
  - Liste et notices des servitudes d'utilité publique,
  - Carte et notice relatives à l'aléa retrait gonflement des argiles.

**Article 3 :**

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral approuvant le document sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.


**Article 5 :**

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires de l'Aube, aux jours et heures d'ouverture habituels.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Marolles-sous-Lignières.

Le Préfet,  
  
Thierry MOSIMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

Arrêté du 13 DEC. 2017

portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière  
**Bourgogne Limousin**  
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

NOR : AGRT1735610A

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier est accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), sur la circonscription territoriale agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.



## Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 DEC. 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC



PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018037-0001

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES  
SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V, et notamment les articles R 251-7 et suivants,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son Chapitre III section 4,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 2,

VU le décret du 9 août 2017, nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB 2015285-0001 du 12 octobre 2015 renouvelant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, et l'arrêté modificatif n° CAB 2015288-0003 du 15 octobre 2015,

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Reims, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et Messieurs les Présidents des Associations Départementales des Maires de l'Aube,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de REIMS du 2 octobre 2017,

VU le courrier en date du 12 janvier 2018 de la Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,

VU le courrier en date du 19 janvier 2018 de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° CAB 2015288-0003 du 15 octobre 2015 est abrogé.

**Article 2** : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifiée et définie comme suit :

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>Président</u>	Monsieur Joël HENNEBOIS Juge d'instruction au Tribunal de grande instance	Madame Maïté ROSSETTO Juge d'instruction au Tribunal de grande instance
<u>Membres</u>	Monsieur William HANDEL Maire de VAILLY  Monsieur François BENARD Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube	Monsieur Philippe BORDE Maire de BAR SUR AUBE  Monsieur Philippe DIETRICH Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence

Monsieur Bernard VANDERHAEGHE Référént sûreté retraité	Monsieur Eric BAGUET Président directeur général de ATSE Ingénierie
--	---

**Article 3** : La présente modification court jusqu'à la date du prochain renouvellement des membres de cette commission, soit jusqu'à la date du 12 octobre 2018.

**Article 4** : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend l'un des représentants ou agents suivants :

- Major Pascal HAIGNERE ou Adjudant-chef André SOBCZYK, référents sûreté de la gendarmerie,
- Brigadier Major Jérôme GRONDIN, Brigadier Major Alexandre FERIN ou Gardien de la Paix Simon MAZELLIER, référents sûreté de la Police,
- Monsieur David MOLINARO ou M. Frédéric PAULIN, représentants des Douanes,
- Madame Nadège SMOUTS, représentante du Service Départemental d'Incendie et de secours.

**Article 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Aube (Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives ).



**Article 6** : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

**Article 7** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube - Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet



Thierry MOSIMANN



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0001  
portant abrogation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0029

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté n° 2014175-0056 du 24 juin 2014 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE 90 rue Nationale 10200 BAR SUR AUBE ;

CONSIDÉRANT le courrier du 05 février 2018 du Responsable Sécurité déclarant sa cessation d'activité à l'adresse ci-dessus ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2014175-0056 du 24 juin 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0002  
portant abrogation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0015

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté n° 2014225-0009 du 13 août 2014 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL 3-5 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 10000 TROYES ;

CONSIDÉRANT l'échange téléphonique du 1<sup>er</sup> février 2018 avec les services de Monsieur Cédric JACQ déclarant la cessation d'activité à l'adresse ci-dessus ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2014225-0009 du 13 août 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

Nicolas BELLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038 - 0003  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0011

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 29 novembre 2017 par Madame Delphine NICOSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MDA (LES VERGERS DE L'AUBE) SAINT ANDRÉ LES VERGERS ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0011 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Delphine NICOSIA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MDA (LES VERGERS DE L'AUBE) 170 route d'Auxerre 10120 SAINT ANDRÉ LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Delphine NICOSIA.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2012/0110

Troyes, le 7 FEV. 2018

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0004**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'installation d'un système de**  
**vidéoprotection**

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-0015 du 21 novembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne ;
- VU la demande déposée le 05 janvier 2018 par la Direction sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0010 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à la Direction sécurité pour Banque Populaire Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 61B avenue du général De Gaulle 10410 SAINT PARES AUX TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 34 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - la Direction sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0005  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

Dossier n° 2013/0035

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-0018 du 31 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BNP Paribas ;

VU la demande déposée le 14 décembre 2017 par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 15 décembre 2017 sous le numéro 2017/0315 ;

VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Service Sécurité de BNP PARIBAS pour BNP Paribas est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 122 boulevard de Dijon 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Page 36 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Responsable d'Agence / Responsable Sécurité BNP PARIBAS.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

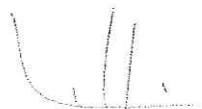
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2013/0159

Troyes, le 7 FEV. 2018

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018 038 - 0006  
portant autorisation de modification de  
l'installation d'un système de  
vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013340-0015 du 6 décembre 2013 autorisant Monsieur Emmanuel ELALOUF à exploiter un système de vidéoprotection ARMAND THIERY - PARC D'ACTIVITES AIRE DES MOISSONS - SAINT PARRÉS AUX TERTRES pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 02 janvier 2018 par Monsieur Emmanuel ELALOUF en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ARMAND THIERY ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0009 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 demeurent applicables, **notamment la date de fin de validité de l'autorisation.**

**Article 3** : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0007  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0007

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 27 décembre 2017 par Monsieur Hervé BEAUMARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DARTY GRAND OUEST 7 avenue Charles de Refuge SAINT ANDRÉ LES VERGERS ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0007 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Hervé BEAUMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : DARTY GRAND OUEST 7 avenue Charles de Refuge 10120 SAINT ANDRÉ LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Hervé BEAUMARD.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

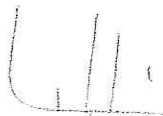
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2012/0213

Troyes, le 7 FEV. 2018

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0008  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-0009 du 21 novembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INTERMARCHE - SAS BLEUINE 25 rue Salengro 10350 MARIGNY LE CHATEL ;
- VU la demande déposée le 10 janvier 2018 par Monsieur Eric LACAILLE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0004 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Eric LACAILLE pour INTERMARCHE - SAS BLEUINE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 25 rue Salengro 10350 MARIGNY LE CHATEL, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 42 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Eric LACAILLE.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0003  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0003

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 10 janvier 2018 par Madame Marie-José TORCHIA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : HOTEL RELAIS PARIS BALE route Départementale 619 - LE MENILOT MONTIERAMEY ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0003 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Marie-José TORCHIA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : HOTEL RELAIS PARIS BALE route Départementale 619 - LE MENILOT 10270 MONTIERAMEY

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Marie-José TORCHIA.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0010  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0002

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 10 janvier 2018 par Monsieur Michel CUNIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Commune de PONT SUR SEINE 6 place de l'Église PONT SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0002 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel CUNIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Commune de PONT SUR SEINE 6 place de l'Église 10400 PONT SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Nathalie STEIN, adjointe au maire..

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

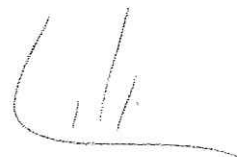
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0011  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0001

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 21 novembre 2017 par Madame Solange HEMARD épouse GAUDY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Déchetterie de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARCIS-MAILLY-RAMERUPT à ARCIS SUR AUBE ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0001 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Solange HEMARD épouse GAUDY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS-MAILLY-RAMERUPT Déchetterie Petite Route d'Ormes 10700 ARCIS SUR AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 48 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Solange HEMARD épouse GAUDY.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0012  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0317

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 15 décembre 2017 par Monsieur Oualid BEN MAMOUDA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : VIVAL FATOUM 76 rue de l'École Militaire BRIENNE LE CHATEAU ;
- VU le récépissé délivré le 18 décembre 2017 sous le numéro 2017/0317 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Oualid BEN MAMOUDA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : VIVAL FATOUM 76 rue de l'École Militaire 10500 BRIENNE LE CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Oualid BEN MAMOUDA.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2012/0130

Troyes, le - 7 FEV. 2018

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0013**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'installation d'un système de**  
**vidéoprotection**

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-0001 du 23 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DIRECTION DE L'ENSEIGNE LA POSTE DE CHAMPAGNE ARDENNE - Troyes Saint Martin ;
- VU la demande déposée le 13 décembre 2017 par Directeur Régional Sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 15 décembre 2017 sous le numéro 2017/0313 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Directeur Régional Sûreté pour la Direction de l'Enseigne LA POSTE de Champagne Ardenne - Troyes Saint Martin est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 66 rue Ambroise Cottet 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 52 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Directeur Régional Sûreté.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2013/0034

Troyes, le - 7 FEV. 2018

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0014**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'installation d'un système de**  
**vidéoprotection**

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-0017 du 31 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BNP Paribas ;

VU la demande déposée le 12 décembre 2017 par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 18 décembre 2017 sous le numéro 2017/0312 ;

VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS pour BNP Paribas est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 56 rue de la Boule d'Or 10100 ROMILLY SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 54 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Responsable d'agence/responsable sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le -7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0015  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0311

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 12 décembre 2017 par Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GROUPEMENT GENDARMERIE DE L'AUBE rue de l'Égalité ROSIERES PRES TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 13 décembre 2017 sous le numéro 2017/0311 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GROUPEMENT GENDARMERIE DE L'AUBE rue de l'Égalité 10430 ROSIERES PRES TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 56 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Chef de la Cellule Rapprochements Judiciaires.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0016  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0310

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 12 décembre 2017 par Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GROUPEMENT GENDARMERIE DE L'AUBE 4 rue des Capucins NOGENT SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 13 décembre 2017 sous le numéro 2017/0310 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GROUPEMENT GENDARMERIE DE L'AUBE 4 rue des Capucins 10400 NOGENT SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 58 / 120



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. le Commandant de Compagnie.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

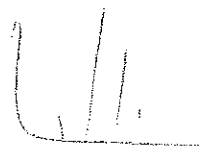
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0019  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0309

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 29 novembre 2017 par Mademoiselle Corinne BAUMANN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : EASY LOVE (SARL BM1) 14 route de Troyes BARBEREY SAINT SULPICE ;
- VU le récépissé délivré le 12 décembre 2017 sous le numéro 2017/0309 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Mademoiselle Corinne BAUMANN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : EASY LOVE (SARL BM1) 14 route de Troyes 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mademoiselle Corinne BAUMANN.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

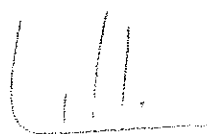
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2012/0168

Troyes, le 7 FEV. 2018

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038, CO18  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013025-0009 du 25 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : F DISTRIBUTION ;

VU la demande déposée le 08 décembre 2017 par Monsieur Cyril POIDATZ en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 12 décembre 2017 sous le numéro 2017/0308 ;

VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Cyril POIDATZ pour F DISTRIBUTION est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 108 rue EMILE ZOLA 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Cyril POIDATZ.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

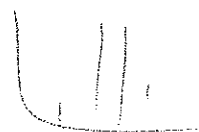
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0019  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0305

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 30 novembre 2017 par Monsieur Olivier BINET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INPOST FRANCE 10 rue Emile Zola ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 1er décembre 2017 sous le numéro 2017/0305 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : INPOST FRANCE 10 rue Émile Zola 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Olivier BINET.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

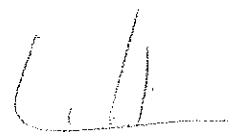
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0020  
portant renouvellement d'autorisation  
d'installation d'un système de  
vidéoprotection

Dossier n° 2012/0156

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012326-0046 du 21 novembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : POIVRE ROUGE 134 avenue Michel Baroin 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU la demande déposée le 30 novembre 2017 par Monsieur Olivier GASOL en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2017 sous le numéro 2017/0304 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Olivier GASOL pour POIVRE ROUGE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 134 avenue Michel Baroin 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 66 / 120

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - La Direction.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSiPA 2018038-co 21  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0303

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU la demande déposée le 23 novembre 2017 par Madame Virginie DUTOIT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAFE DU PONT VERT 5 rue Brocard TROYES ;

VU le récépissé délivré le 24 novembre 2017 sous le numéro 2017/0303 ;

VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Virginie DUTOIT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CAFE DU PONT VERT 5 rue Brocard 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Virginie DUTOIT.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

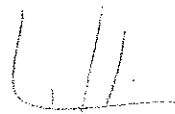
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0022  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0302

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 23 novembre 2017 par Monsieur Cédric HUARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARREFOUR MARKET 38 avenue du Général de Gaulle NOGENT SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 24 novembre 2017 sous le numéro 2017/0302 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Cédric HUARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CARREFOUR MARKET 38 avenue du Général de Gaulle 10400 NOGENT SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 22 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 70 / 120

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Cédric HUARD.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

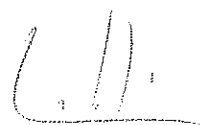
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-023**  
**portant autorisation d'installation d'un**  
**système de vidéoprotection**

Dossier n° 2017/0301

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 22 novembre 2017 par Monsieur Nicolas DHUICQ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :  
Ville de BRIENNE LE CHATEAU - SALLE MULTISPORTS rue Brice Chavance BRIENNE LE CHATEAU ;
- VU le récépissé délivré le 23 novembre 2017 sous le numéro 2017/0301 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Nicolas DHUICQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Ville de BRIENNE LE CHATEAU - SALLE MULTISPORTS rue Brice Chavance 10500 BRIENNE LE CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 72 / 120

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Patrice HOTTIN VALLERON.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-024  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0300

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 21 novembre 2017 par Monsieur Pascal MIREUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AUBERGE DES PRAIRIES route Départementale 619 LUSIGNY SUR BARSE ;
- VU le récépissé délivré le 22 novembre 2017 sous le numéro 2017/0300 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pascal MIREUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AUBERGE DES PRAIRIES route Départementale 619 10270 LUSIGNY SUR BARSE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre le cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Pascal MIREUX.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

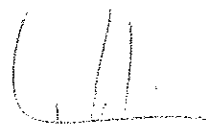
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le - 7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038 - 0025  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0299

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 20 novembre 2017 par Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Complexe Lacaille 50 rue Victor Hugo LA RIVIÈRE DE CORPS ;
- VU le récépissé délivré le 21 novembre 2017 sous le numéro 2017/0299 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Complexe Lacaille 50 rue Victor Hugo 10440 LA RIVIÈRE DE CORPS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Dominique NOWAK.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

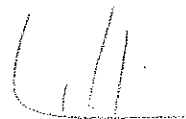
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le -7 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-0026  
portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0298

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 15 novembre 2017 par Monsieur Benoit LANGLAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL EVOLIT 6 rue René Descartes LA CHAPELLE SAINT LUC ;
- VU le récépissé délivré le 21 novembre 2017 sous le numéro 2017/0298 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Benoit LANGLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SARL EVOLIT 6 rue René Descartes 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Benoît LANGLAIS.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

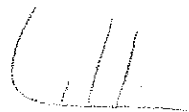
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2018/0005

Troyes, le 7 FEV. 2018

**ARRÊTÉ n° BSIPA 2018038-027**  
**portant autorisation d'installation d'un**  
**système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 10 janvier 2018 par Monsieur Nicolas DHUICQ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MUSÉE NAPOLEON 34 rue de l'École Militaire BRIENNE LE CHATEAU ;
- VU le récépissé délivré le 11 janvier 2018 sous le numéro 2018/0005 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Nicolas DHUICQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MUSÉE NAPOLEON 34 rue de l'École Militaire 10500 BRIENNE LE CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 14 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .



**Article 2** – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Patrice HOTTIN-VALLERON.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

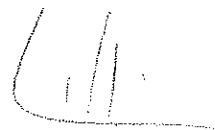
**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 8** – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



**PREFET DE L'AUBE**

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT  
ET DE LA COMMUNICATION  
2 rue Pierre Labonde - CS 20372  
10025 TROYES CEDEX

**ARRETE N° 2018032-0001**

**Portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire  
de Monsieur François CHAPOTIN,  
ancien adjoint au maire de Fontvannes**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. François CHAPOTIN,  
ancien adjoint au maire de Fontvannes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1 : M. François CHAPOTIN, ancien adjoint au maire de Fontvannes est  
nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du  
présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera  
insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le - 1 FEV. 2018

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN



## PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT  
ET DE LA COMMUNICATION  
2 rue Pierre Labonde - CS 20372  
10025 TROYES CEDEX

**ARRETE N° 2017339-0002**

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ADOLPHE Karine**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur ALILECHE Habib**  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE CRENEY-PRES-TROYES.
- **Monsieur ALLIOT Patrice**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur ARNOULT Guy**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE VILLY-EN-TRODES.



- **Monsieur ARTAUD Patrice**  
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur AUBERTIN Alain**  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame BARNES Séverine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame BAROTTE Nathalie**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame BASSIGNY Sandrine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Monsieur BENOIST Frédéric**  
Adjoint technique, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame BERNARDIN Sabrina**  
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame BERTAUD-LALLEMENT Florence**  
Pédicure-podologue, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame BILLON Isabelle**  
Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD résidence Pierre d'Arcis.
- **Madame BILS Josiane**  
Directeur des soins de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame BLANCHARD Carine**  
Infirmière en soins généraux diplômée d'Etat de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame BLANCHARD Mireille**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur BLONDELOT Jacky**  
Adjoint au maire, MAIRIE D'ALLIBAUDIERES.
- **Madame BLOT Nadine**  
Adjoint technique, Communauté de communes des lacs de Champagne.
- **Monsieur BONNOT Christian**  
Conseiller municipal, MAIRIE D'ARCIS-SUR-AUBE.
- **Monsieur BOUDIER Richard**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE MARIGNY-LE-CHATEL.

- **Monsieur BOURLIER Gérard**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE.
- **Madame BOURNOF Sandrine**  
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur BOUVIER Arnaud**  
Attaché hors classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur BOUVIN Marceau**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE BLAINCOURT-SUR-AUBE.
- **Madame BOUVRON-SIMONNOT Séverine**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame BRANS Nathalie**  
Attachée d'administration hospitalière principale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur BRAULT Emmanuel**  
Assistant de conservation principal de 1ère classe, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Madame BRELET Béatrice**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE.
- **Monsieur BROCHE Pascal**  
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame BRODEAU Christine**  
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.
- **Madame BROUILLAT Stéphanie**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame BRUY Carine**  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur CAFFE Hubert**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE VILLERY.
- **Madame CAILLE Aude**  
Directrice des ressources humaines, Office public de l'habitat Troyes habitat.
- **Monsieur CATTET Philippe**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE BLAINCOURT-SUR-AUBE.
- **Madame CERVANTES Dominique**  
Puéricultrice hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.

- **Monsieur CHANUT Emmanuel**  
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame CHAPELLIER Virginie**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur CHASSARD Emmanuel**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame CHIBANI Houria**  
Educateur territorial des activités physiques et sportives, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame CLAVERIE-ROSPIDE Catherine**  
Psychologue hors classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur COINTRE Laurent**  
Ingénieur en chef, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur COSSU Frédéric**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PROVINS.
- **Monsieur COTTE Franck**  
Adjoint technique territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE.
- **Monsieur COURTOIS Alain**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE SOULIGNY.
- **Madame CRESSELY-MOSCA Stéphanie**  
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur CRISINEL Yannick**  
Attaché, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame DALLEMAGNE Emmanuelle**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame DAVID Nathalie**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur DAVOINE Jacky**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Madame DAZZAN Nathalie**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PHAL.
- **Madame DELIGNY Véronique**  
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.



- **Madame DESBROSSES Agnès**  
Animatrice, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE.
- **Madame DIDIER Isabelle**  
Adjointe au maire, MAIRIE D'EGUILLY-SOUS-BOIS.
- **Madame ELOY-FOUAILLY Martine**  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur ENNCHIRA Mohamed**  
Animateur principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.
- **Monsieur FAILLOT Yvon**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE VOSNON.
- **Monsieur FAVIN Jean-Pierre**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE VILLERY.
- **Monsieur FEBVAY Xavier**  
Ingénieur, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Monsieur FERDJALLAH Abderrahmane**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PROVINS.
- **Monsieur FEVRE Nicolas**  
Animateur principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur FLOGNY Jean-Christophe**  
Attaché, MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE.
- **Monsieur FRANCHI Félix**  
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur FRANCOIS Alain**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE BRIENNE-LE-CHATEAU.
- **Monsieur GAILLARD Jean-Paul**  
Ingénieur principal, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame GALHAUT-MATHIEU Delphine**  
Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur GENIN Raymond**  
Conseiller municipal, MAIRIE D'ALLIBAUDIERES.
- **Monsieur GIQUET DE PREISSAC Ludovic**  
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame GIROUX Geneviève**  
Adjoint technique (en retraite), MAIRIE DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES.
- **Madame GODON Pascale**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur GOTORBE Gérald**  
Adjoint technique, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame GOUBAULT-BERTIN Christelle**  
Educateur principal de jeunes enfants, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame GOUTEL Ouarda**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame GOUYER Marie-Françoise**  
Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE.
- **Madame GRUCHOT Stéphanie**  
Rédacteur principal de 2ème classe, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Madame GUILLEMINOT Maryse**  
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame HADDOU Céline**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame HAUSBERGER Séverine**  
Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE.
- **Monsieur HAXAIRE Jean-François**  
Employé d'Immeubles, Office public de l'habitat Troyes habitat.
- **Monsieur HENRY Gérard**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE MARIGNY-LE-CHATEL.
- **Madame HIMEUR Hadda**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame HIMEUR Nora**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame HONNET Delphine**  
Attaché principal, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame HUARD Marie-José**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, Communauté de communes des lacs de Champagne.

- **Madame HUGIN Emmanuelle**  
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur IGONEL Christophe**  
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame JACQUET-BETMALLE Valérie**  
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame JADOT Brigitte**  
Adjoint technique de 1ère classe (en retraite), MAIRIE DE CRENEY-PRES-TROYES.
- **Madame JOANNETON Marie-Odile**  
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur JOURNET Alexandre**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame KREMER Claudine**  
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE DE BRIENNE-LE-CHATEAU.
- **Monsieur LAPAZ Thierry**  
Adjoint technique, MAIRIE DE PROVINS.
- **Madame LECORCHE Corinne**  
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur LEFEVRE Olivier**  
Brigadier-chef principal, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Monsieur LEGUAY Séverin**  
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame LEVEQUE Christelle**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.
- **Monsieur LORNE Marcel**  
Ancien maire, MAIRIE DE TORVILLIERS.
- **Monsieur LUCQUIN Franck**  
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur MAIGROT Pascal**  
Garde champêtre chef, MAIRIE DE TROYES.



- **Monsieur MAILLY Sébastien**  
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.
- **Monsieur MALAQUIN Jean-Louis**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE VOSNON.
- **Monsieur MANDELLI Jean-Marc**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame MANIN Monique**  
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame MARCILLY Claudine**  
Adjoint technique, MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE.
- **Monsieur MARECHAL Frédéric**  
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame MARTIN Alexia**  
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame MASELLI-MIRGAINE Monique**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur MASSON Jean-Pierre**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE VILLY-EN-TRODES.
- **Madame MASSON Séverine**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame MAUBREY Brigitte**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur MAULVAUX Sébastien**  
Rédacteur, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame MEILLEY Barbara**  
Aide soignante, EHPAD résidence Pierre d'Arcis.
- **Monsieur MEISSE Olivier**  
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur MEUNIER Bruno**  
Maire, MAIRIE D'ALLIBAUDIERES.

- **Monsieur MEYNIER Jean-François**  
Maître nageur sauveteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE.
- **Monsieur MICHEL Jean-Pierre**  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur MILLARD Dominique**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame MINCK Françoise**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame MORVAN Nadine**  
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame MULLER Maryline**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame MURATET Sophie**  
Adjoint administratif, MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE.
- **Madame MURE Karine**  
Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame NATHIER Marie-Christine**  
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame NEUFCOEUR Isabelle**  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur NION Thierry**  
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame PEIFFER Josette**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur PETITDEMANGE Harry**  
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame PICARDAT Myriam**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame PICARD Tania**  
Aide soignante, EHPAD résidence Pierre d'Arcis.

- **Madame PILOT Alexandra**  
Aide soignante, Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or.
- **Madame POIREL-TOURNEBISE Karine**  
Infirmière en soins généraux de grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame POISSENOT Hélène**  
Animateur principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame PREVOT Laetitia**  
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE.
- **Madame PRIETO Alexandra**  
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame PROT Séverine**  
Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame REMONGIN Brigitte**  
Secrétaire générale, Office public de l'habitat Troyes habitat.
- **Madame REYNAULT Cyrille**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame ROGER Karine**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE.
- **Madame ROSTE Marie-Claude**  
Agent de restauration, Institut CHANTELOUP.
- **Monsieur RUINET Alain**  
Adjoint technique, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame SAILLY-ILARDO Catherine**  
Médecin, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Madame SALLIC Cécile**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame SCHLOSSER Sandrine**  
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE VERRIERES.



- **Madame SOLINAS Véronique**  
Educateur principal de jeunes enfants, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Madame SOMMESOUS Isabelle**  
Aide soignante, EHPAD résidence Pierre d'Arcis.
- **Madame TERMOTE Geneviève**  
Maître ouvrière (en retraite), EHPAD résidence Pierre d'Arcis.
- **Monsieur THEVENIN Christian**  
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE.
- **Madame THIERARD-LASNERET Anabel**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur TRIDON Sylvain**  
Manipulateur électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur VIPREY Frédéric**  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE.
- **Monsieur VOGEL Alain**  
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.
- **Madame ZUBYK Chantal**  
Infirmière en soins généraux diplômée d'Etat de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

**Article 2 :** la médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Christophe**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Monsieur AUGENDRE Pierre**  
Maire, MAIRIE D'EGUILLY-SOUS-BOIS.
- **Madame BARBIER Dominique**  
Attachée territoriale, MAIRIE DE VERRIERES.
- **Madame BASECQ Brigitte**  
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE.
- **Madame BAUDIN Patricia**  
Assistante maternelle, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame BELLAL Sarah**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.

- **Monsieur BERNIER Bertrand**  
Gardien brigadier, MAIRIE DE VITRY LE FRANÇOIS.
- **Monsieur BEVIER Louis**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES.
- **Madame BIESEMANS Béatrice**  
Infirmière de bloc opératoire de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur BISCHOFF Jean-Luc**  
Directeur, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
- **Madame BLIN Valérie**  
Adjoint technique, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur BOURGOIN Joël**  
Rédacteur principal de 2ème classe, E.P.A. LA MAISON DU BOULANGER, centre culturel.
- **Madame BROUILLET Carole**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.
- **Madame CALLE-CAILLET Carole**  
Attaché territorial, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
- **Monsieur CHEVRY Pascal**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BRIENNE-LE-CHATEAU.
- **Madame CLEMENT-VACHERON Catherine**  
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur CORNU Denis**  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE BRIENNE-LE-CHATEAU.
- **Madame COTRET Valérie**  
Secrétaire de mairie, COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE.
- **Madame CROMBEZ Laetitia**  
Infirmière de classe supérieure, EHPAD résidence Pierre d'Arcis.
- **Madame CROSSETTE Catherine**  
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur DELATTRE Gérard**  
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES.
- **Madame DOROTTE Sandrine**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame DRION Valérie**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame DUBIE Magali**  
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame DUPUIS Catherine**  
Adjoint administratif hospitalier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame FAYS Lise**  
Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame FEVRE Chantal**  
Sage femme cadre, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame FLOTTON Sylvie**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame FOURIER Catherine**  
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame GAULE Géraldine**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Monsieur GENDRE Régis**  
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame GOLIOT Nathalie**  
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
  
- **Madame GRANDNOM Marie-Pierre**  
Attaché principal, MAIRIE DE TROYES.
  
- **Madame GRAVELLE Nathalie**  
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Monsieur GRENOT Eric**  
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame GUERRAPIN Isabelle**  
Infirmière anesthésiste de 4ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
  
- **Madame GUEUX Marie-Odile**  
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.



- **Monsieur GUILBERT Pierre**  
Technicien, MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE.

- **Madame HURBOURG Hortensia**  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.

- **Monsieur JOURNOT Frédéric**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame LABOUREAU Michèle**  
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Départemental de la Marne.

- **Madame LENTINI Marie-Christine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame LIBOT-LANGE Françoise**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame MAHIEU-BRULLAND Fabienne**  
Infirmière de bloc opératoire diplômée d'Etat – cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame MAILLY Ghislaine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINTE-SAVINE.

- **Monsieur MALECKI Jean-Michel**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TROYES.

- **Monsieur MARCHAND Bruno**  
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame MASTRANTUONO Corinne**  
Assistante maternelle, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame MERIC-GARCIA Lisa**  
Infirmière de bloc opératoire diplômée d'Etat - cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame MLENECK-FINOT Corinne**  
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Monsieur NININO Daniel**  
Adjoint au maire, MAIRIE DE RUMILLY-LES-VAUDES.

- **Monsieur ODIOT Bruno**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE.

- **Monsieur PANIZZI Jean**  
Agent de maîtrise, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Monsieur PARIS Joël**  
Ancien maire, MAIRIE DE MARIGNY-LE-CHATEL.
- **Monsieur PARISOT Dominique**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de SENS.
- **Madame PICARD Corinne**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur PLANSON David**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame RAVASIO Sylvie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur ROBLIN Pascal**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Madame ROKICKI Isabelle**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur SAINT-MARS Emmanuel**  
Administrateur hors classe, E.P.A. LA MAISON DU BOULANGER, centre culturel.
- **Madame SIBILLE Véronique**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame TEISSIER Françoise**  
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame VERHEE Yolande**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Monsieur VOULMINOT Guy**  
Maire, MAIRIE DE BLAINCOURT-SUR-AUBE.
- **Madame VOYARD Nathalie**  
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE.
- **Madame WENNER Marie-Claire**  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE.
- **Madame ZIESAIRE Sophie**  
Rédacteur territorial, MAIRIE DE BRIENNE-LE-CHATEAU.

**Article 3** : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- **Monsieur BABLIN Jacques**

Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Monsieur BARBERY Pascal**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame BARTH Corinne**

Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame BAUDRY Aline**

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Monsieur BERTHAULT Gilles**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame BORON Hélène**

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.

- **Monsieur BOUCHUT Dominique**

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.

- **Monsieur BRASSELET Patrick**

Agent de maîtrise principal, Office public de l'habitat Troyes habitat.

- **Monsieur CHATELAIN Claude**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE.

- **Madame CHATEL Sylvie**

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame CLEMONT Caroline**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Monsieur DENOVIERS Didier**

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE.

- **Madame DE WREEDE Agnès**

Infirmière de bloc opératoire de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame DOUSSOT Agnès**

Rédacteur territorial principal de 2ème classe (en retraite), MAIRIE DE MUSSY-sur-SEINE.

- **Madame DOUSSOT Patricia**  
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur FADIN Hugues**  
Maire, MAIRIE DE NOGENT-SUR-SEINE.
- **Madame FERET Magali**  
Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur GHERARDI Jean-Louis**  
Technicien principal de 1ère classe, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE.
- **Madame GORETTI Carla**  
Infirmière en soins généraux de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame GROS Odile**  
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame GUINOT Joëlle**  
Directrice, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE.
- **Madame HANNEQUIN Christine**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame HEUREL Marie-Jeanne**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe (en retraite),  
Communauté de communes des lacs de Champagne.
- **Monsieur HUPPERT Patrick**  
Ingénieur hors classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame JAGNEAU Nadège**  
Adjoint administratif, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE.
- **Madame KOFFLER Nadine**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame KOVAC Jeanne-Marie**  
Directrice du foyer-logement, MAIRIE DE BRIENNE-LE-CHATEAU.
- **Madame LEMONER Valérie**  
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame MAITRE Christine**  
Adjoint administratif, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE.



- **Monsieur MANKARIOUS Ozoris**  
Attaché principal, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame MARCEAUX Céline**  
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame MARCILLY Marie-Jeanne**  
Attachée, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE.
- **Madame MARIO Corine**  
Aide soignante principale (en retraite), CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur MARION Alain**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CRETEIL.
- **Madame MARTINS Sylvie**  
Animatrice principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE.
- **Madame MARTIN Sylvie**  
Infirmière anesthésiste de 4ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Madame MASSIEUX-CELESTIN Claude**  
Aide soignante principale (en retraite), CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur MITOU-LAUDEN Hervé**  
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Tonnerre.
- **Monsieur NOURISSAT Philippe**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame OVERLEN Sylvie**  
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.
- **Monsieur PETIT Dominique**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE BRIENNE-LE-CHATEAU.
- **Monsieur PHILIPPE Gérard**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TROYES.
- **Madame RENOUARD Christine**  
Educatrice spécialisée, Institut CHANTELOUP.
- **Madame RIGAUD Maryse**  
Conseillère sociale, Office public de l'habitat Troyes habitat.
- **Madame ROUQUET Chantal**  
Conservateur en chef du patrimoine, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame SIEKEL Murielle**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINTE-SAVINE.

- **Monsieur THIERY Florent**

Technicien, MAIRIE DE TROYES.

- **Madame THIRIOT Isabelle**

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Madame TOBIET-DOSSOT Isabelle**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE.

- **Madame TOSI Marie-Laure**

Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Monsieur TREFAULT Michel**

Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

- **Monsieur VIENNOT Dominique**

Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE TROYES.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le - 6 DEC. 2017

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-201836-0001  
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle  
budgétaire et de l'intercommunalité

**Communauté de communes de la  
région de Bar-sur-Aube**

**Modifications statutaires**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment les articles 56 et suivant ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 76 ;

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4287 A du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-171 A du 23 janvier 1996 rattachant la commune de Bligny à ladite communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-4615 A du 28 décembre 2001 rattachant les communes de Fravaux, Meurville et Spoy à ladite communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 fixant la composition du conseil communautaire à 50 sièges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2017101-0001 du 11 avril 2017 portant refonte des statuts de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de ladite communauté de communes par application des lois MAPTAM et NOTRé, intégrant de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement » ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ont approuvé, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts de la communauté de communes précitée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube est modifié comme suit :

« **Article 6** : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

III – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

IV - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

V - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

I – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.



II – Politique du logement social et du cadre de vie.

III – Création, aménagement et entretien de la voirie.

IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

V - Action sociale d'intérêt communautaire.

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Création et gestion d'un service de transports scolaires et de sorties annexes (scolaires et loisirs)

### **Article 7 : Actions complémentaires sur le territoire communautaire**

En complément des compétences inscrites aux présents statuts, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube est habilitée à intervenir dans les domaines suivants :

#### Pôle de services administratifs et techniques :

- Gestion d'un pôle de secrétariat de mairie intercommunal
- Gestion d'un pôle de services techniques intercommunal

#### Prestations de services :

Prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale. ».

**Article 2** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 05 FEV 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RÉGION DE BAR-SUR-AUBE

---

## **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est constitué entre les communes d'Ailleville, Arconville, Arrentières, Arsonval, Baroville, Bar-sur-Aube, Bayel, Bergères, Bligny, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-le-Sec, Couvignon, Engente, Fontaine, Fravaux, Jaucourt, Juvancourt, Lignol-le-Château, Longchamp-sur-Aujon, Meurville, Montier-en-l'Isle, Proverville, Rouvres-les-Vignes, Spoy, Urville, Ville-sous-la-Ferté et Voigny, une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ».

## **Article 2 : Sièges social**

Le siège social est fixé 4, Boulevard du 14 juillet 10200 BAR-SUR-AUBE.

## **Article 3 : Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Conseil de communauté**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau de l'élection municipale.

La représentation des communes est fixée en fonction de la population municipale de la communauté. Les sièges sont répartis entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Si, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne une commune n'obtient pas de siège, il lui sera attribué un siège de droit.

Le délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube s'établit à 50.

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

<b>27 communes membres</b>	<b>Population municipale au 1er janvier 2014<sup>1</sup></b>	<b>Nombre de sièges</b>
AILLEVILLE	277	1
ARCONVILLE	113	1
ARRENTIERES	221	1
ARSONVAL	343	1
BAROVILLE	336	1
BAR-SUR-AUBE	5 214	19
BAYEL	834	3
BERGERES	123	1
BLIGNY	194	1
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	325	1
COLOMBE-LE-SEC	146	1
COUVIGNON	213	1
ENGENTE	42	1
FONTAINE	282	1
FRAVAUX	50	1
JAUCOURT	170	1
JUVANCOURT	137	1
LIGNOL-LE-CHÂTEAU	199	1
LONGCHAMP-SUR-AUJON	441	1
MEURVILLE	182	1
MONTIER-EN-L'ISLE	198	1
PROVERVILLE	249	1
ROUVRES-LES-VIGNES	109	1
SPOY	131	1
URVILLE	153	1
VILLE-SOUS-LA FERTE	1 103	4
VOIGNY	181	1
<b>TOTAL</b>	<b>11 966</b>	<b>50</b>

### **Article 5 : Bureau**

Le bureau sera composé de 14 membres.

### **Article 6 : Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 - arrêté préfectoral n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 fixant la composition du conseil communautaire à 50 sièges



## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;  
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;  
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- III – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.
- IV - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- V - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- I – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- II – Politique du logement social et du cadre de vie.
- III – Création, aménagement et entretien de la voirie.
- IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- V - Action sociale d'intérêt communautaire.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Création et gestion d'un service de transports scolaires et de sorties annexes (scolaires et loisirs)

### **Article 7 : Actions complémentaires sur le territoire communautaire**

En complément des compétences inscrites aux présents statuts, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube est habilitée à intervenir dans les domaines suivants :

Pôle de services administratifs et techniques :

- Gestion d'un pôle de secrétariat de mairie intercommunal
- Gestion d'un pôle de services techniques intercommunal

Prestations de services :

Prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 8 : Fiscalité**

La communauté de communes bénéficiera d'une fiscalité propre.

**Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération**

La communauté de communes pourra après vote du conseil de communauté adhérer à d'autres EPCI.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018 36-000A du 05 FEV 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES DE LA LEGALITE ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI 201839-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle  
budgétaire et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire de la Vanne**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-61, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1148 A du 3 avril 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016307-0002 du 2 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne, à compter du 31 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016358-0004 du 23 décembre 2016 portant répartition du personnel du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

**Vu** le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 26 570,04 € ;

**Vu** le budget de liquidation de l'exercice 2017 et le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat votés le 10 avril 2017 par le comité syndical ;

**Vu** le compte administratif de liquidation de l'exercice 2017 voté par le comité syndical le 23 janvier 2018 ;

**Considérant** la délibération n° 17/05-C du 10 avril 2017 du comité syndical fixant les modalités de répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

**Considérant** la délibération n° 17/06-C du 12 juin 2017 du comité syndical proposant la répartition des actifs mobiliers du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

**Considérant** la délibération n° 17/08-C du 27 novembre 2017 du comité syndical déterminant la répartition du passif du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

**Considérant** les délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes membres dudit syndicat approuvant les trois répartitions précitées proposées par le comité syndical ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne est dissous.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 97-1148 A du 3 avril 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne est abrogé.

**Article 3 :** Le reliquat de trésorerie, les actifs mobiliers et le passif du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne sont répartis selon les modalités retenues par le comité syndical par délibérations ci-jointes du 10 avril, 12 juin et 27 novembre 2017.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 8 février 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE



Département de l'Aube  
-----  
Arrondissement de Troyes  
-----

**SIVOS DE LA VANNE**

-----  
Mairie de Neuville S/Vanne- 10190  
Tél. 03 25 40 40 27

Délibération n° 17/05-C

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**de gestion du regroupement scolaire**  
**DE NEUVILLE S/VANNE, PALIS ET VILLEMAUR S/VANNE.**

---

**/EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL/**

**Séance du 10 Avril 2017**

L'an deux mille dix-sept, le dix du mois d'Avril à dix-neuf heures, le Comité syndical du SIVOS de la VANNE s'est assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 30 Mars 2017, en la salle de mairie de Neuville S/Vanne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre VEREECKE, Président.

Délégués présents :

M. Jean-Pierre VEREECKE, Mme Sophie SAURET (Neuville S/Vanne), Mr Roland BROQUET (Aix-Villemaur-Pâlis).

Délégués absents excusés :

Mme Sophie LONGUET (Aix Villemaur Pâlis) s'était excusé.

---

**OBJET : / Dissolution du SIVOS DE LA VANNE : répartition des actifs financiers /**

Le Président expose à l'Assemblée qu'il convient de déterminer la répartition de l'actif financier lorsque toutes les sommes dues au titre du SIVOS DE LA VANNE seront réglées, et ce entre les 3 communes membres.

Le Président propose de calculer la répartition de la même manière que la répartition du personnel titulaire du SIVOS de la Vanne ; soit selon la population de chaque commune.

Le Président rappelle que la Commune de Neuville Sur Vanne a effectué une participation supplémentaire (de 5 646€) à celles des 2 autres communes membres (Villemaur Sur Vanne et Pâlis) en 2016, pour que les paies des agents du SIVOS DE LA VANNE puissent être réglées.

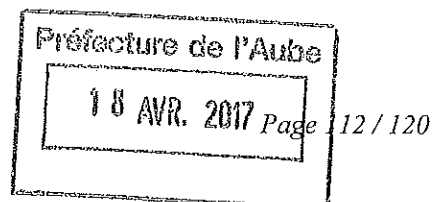
De ce fait, il est logique de déduire la somme de 5 646€ de l'actif financier du SIVOS de la Vanne, et de rendre cette somme à la Commune de Neuville Sur Vanne, qui a réalisé cette avance de trésorerie au SIVOS de la Vanne.

LE COMITE SYNDICAL,

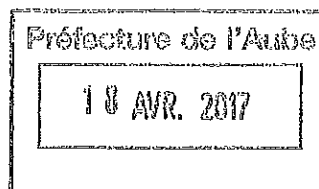
Oùï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

1°) DECIDE de répartir l'excédent total du budget de liquidation 2017 du SIVOS DE LA VANNE comme détaillé ci-dessous :

(Excédent Total 2017 – 5 646€ remboursés à Neuville/Vanne) x (Population de la commune membre / Population Totale des 3 communes membres)



FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
et ont signé au registre tous les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



**/EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL/**

**Séance du 12 Juin 2017**

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois de Juin à dix-neuf heures trente, le Comité syndical du SIVOS de la VANNE s'est assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 1<sup>er</sup> Juin 2017, en la salle de mairie de Neuville S/Vanne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre VEREECKE, Président.

**Délégués présents :**

M. Jean-Pierre VEREECKE, Mme Sophie SAURET (Neuville S/Vanne), Mr Roland BROQUET (Aix-Villemaur-Pâlis).

**Délégués absents excusés :**

Mme Sophie LONGUET (Aix Villemaur Pâlis) s'était excusé.

**OBJET : / Dissolution du SIVOS DE LA VANNE : répartition des actifs mobiliers /**

Le Président expose à l'Assemblée qu'il convient de déterminer la répartition de l'actif mobilier dès la dissolution effective du SIVOS DE LA VANNE, soit au 30/06/2016, et ce entre les 2 communes membres ; Neuville-Sur-Vanne et Aix-Villemaur-Pâlis (pour les communes historiques Villemaur Sur Vanne et Pâlis.

Le Président propose que ce qui est physiquement sur le territoire de chaque commune y reste.

LE COMITE SYNDICAL,

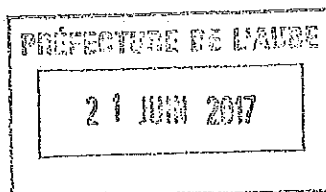
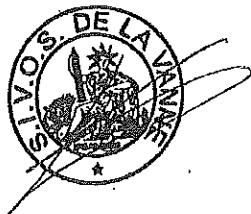
Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

1°) **DÉCIDE** de répartir l'actif mobilier du SIVOS DE LA VANNE comme détaille ci-dessous :

- Villemaur Sur Vanne : Tableau Numérique / Ordinateur ASUS et ses logiciels
- Pâlis : Copieur Ecole / 3 ordinateurs LENOVO et leurs logiciels / Projecteur CANON
- Neuville Sur Vanne : Ordinateurs (6 fixes et 2 portables) et leurs logiciels / 2 vidéoprojecteurs / Copieur Ecole / Lave-linge frontal cantine.

Ce qui revient à ce que chaque commune conserve ce qui est physiquement sur son territoire.

FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
et ont signé au registre tous les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Département de l'Aube  
-----  
Arrondissement de Troyes  
-----

Préfecture de l'Aube

30 NOV. 2017

Délibération n° 17/08-C

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SIVOS DE LA VANNE**

Mairie de Neuville S/Vanne- 10190  
Tél. 03 25 40 40 27

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
de gestion du regroupement scolaire  
DE NEUVILLE S/VANNE, PALIS ET VILLEMAUR S/VANNE.

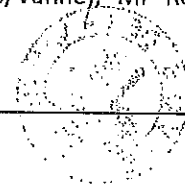
**/EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL/**

**Séance du 27 Novembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept du mois de Novembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Comité syndical du SIVOS de la VANNE s'est assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 20 Novembre 2017, en la salle de mairie de Neuville S/Vanne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre VEREECKE, Président.

Délégués présents :

M. Jean-Pierre VEREECKE, Mme Sophie SAURET (Neuville S/Vanne), Mr Roland BROQUET et Mme Sophie LONGUET (Aix-Villemaur-Pâlis).



**OBJET : / Dissolution du SIVOS DE LA VANNE : répartition du passif /**

Le Président expose à l'Assemblée qu'il convient de déterminer la répartition du passif du SIVOS DE LA VANNE.

Le Président expose les différentes dettes dues par les communes membres, des parents au SIVOS DE LA VANNE.

LE COMITE SYNDICAL,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

1°) DECIDE de répartir le passif comme suit :

- Dettes dues par les communes adhérentes, suite à une demande de participation supplémentaire non réglée :

✓ Villemaur Sur Vanne 5 951€

✓ Pâlis 8 403€

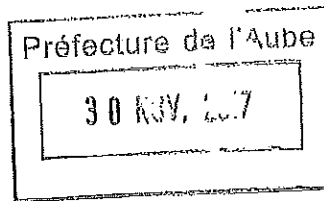
Le comité syndical décide d'affecter ces sommes aux communes concernées, soit à la commune nouvelle d'Aix Villemaur Pâlis.

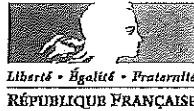


- Dettes dues par les parents, suite au non-paiement à ce jour des prestations de cantine et garderie :

- ✓ 566,65€ de créances datant d'avant 2016, le comité syndical décide de les passer en non-valeur, et décide donc l'ouverture de crédits suivantes :
  - Chapitre 65 / Article 6541 + 700€
- ✓ 504€ de créances datant de 2016, le comité syndical décide de les répartir entre les communes membres, suivant la domiciliation des parents :
  - Neuville Sur Vanne : 232,40€
  - Villemaur Sur Vanne : 97€
  - Pâlis : 174,60€

FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
et ont signé au registre tous les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,





PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et de  
la concertation publique

Arrêté n° BECP2018039-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Société AL BAPTAIN FRANCE S.A.S  
Commune de SAINT ANDRÉ LES VERGERS

-----  
Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

-----  
Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées, notamment ses articles L.511.1, L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31-7, ainsi que les articles R.512-39-1 à R.512-39-4,

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, relative aux sites et sols pollués,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3722A du 17 octobre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une unité de fabrication de poteaux et mâts en acier galvanisé par la société PETITJEAN,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-4288A du 4 décembre 2001 et n°05-2644 du 5 juillet 2005,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 juin 2012, transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société AL BAPTAIN FRANCE S.A.S,

Vu le courrier référencé 0517NPO04 adressé le 9 mai 2017 à madame la préfète de l'Aube, notifiant une cessation partielle d'activité, accompagné d'un mémoire de remise en état complété le 17 juillet 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 18 août 2017 proposant l'instauration de servitudes d'utilité publique, et le procès-verbal de fin de travaux du 18 août 2017,

Vu les avis exprimés par le propriétaire du site et ancien exploitant AL BAPTAIN FRANCE le 27 septembre 2017, et par la municipalité de SAINT ANDRÉ LES VERGERS le 3 octobre 2017,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 4 décembre 2017,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 décembre 2017,

Vu l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que les activités exercées par la société AL BABTAIN FRANCE sont à l'origine de pollutions constatées sur la parcelle dite « des Antes », référencée au cadastre BB 574-575-576-577,

Considérant que lesdites pollutions ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la compatibilité du site avec son état futur défini par le plan de gestion figurant dans le mémoire de cessation d'activité susvisé, sous réserve de prendre en considération quelques hypothèses d'aménagement,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de pérenniser l'absence de risque sur le long terme au droit du terrain concerné, d'acter ces hypothèses d'aménagement et les recommandations de l'étude des risques résiduels, figurant dans le mémoire de cessation d'activité susvisé, par le biais de servitudes d'utilité publique et de conserver la mémoire des pollutions encore présentes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Servitude d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de SAINT ANDRÉ LES VERGERS :

Section	N° parcelle	Adresse	Surface
BB	574 pour partie	Lieu-dit « les Antes »	01ha 33a 67ca
BB	575	Lieu-dit « les Antes »	01ha 17a 66ca
BB	576	Lieu-dit « les Antes »	00ha 10a 55ca
BB	577	Lieu-dit « les Antes »	00ha 76a 16ca

### **Article 3 – Nature des servitudes**

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles ci-dessus désignées, sont les suivantes :

- ✓ *l'utilisation des biens devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe ;*
- ✓ *sous cette réserve, toute modification de l'usage des biens par rapport à leur usage actuel (usage identique à la dernière période d'exploitation dans une configuration identique des bâtiments) et toute modification ultérieure de leur usage est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, y compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées ;*
- ✓ *au droit des zones où des pollutions ont été mises en évidence, décaïsser 20 cm de terre contaminée et éliminer ces terres en filière agréée ; apporter 20 cm de terre végétale. Pour les autres zones, seul un apport de 20 cm de terre végétale est à effectuer ;*
- ✓ *mettre en place un géotextile entre les terres impactées en place et la terre végétale afin d'éviter toute remontée de terre contaminée via les organismes du sol et les réseaux racinaires des arbres prévus sur les espaces verts ;*
- ✓ *ne pas planter d'arbres fruitiers ni de zones potagères sur les espaces verts ;*
- ✓ *ne pas créer d'ouvrage destiné à la consommation d'eau souterraine. Au droit des zones où des pollutions ont été mises en évidence, les canalisations d'eau potable doivent être mises en place dans les règles de l'art, dans des tranchées remplies de matériaux inertes.*

### **Article 4 : Information des tiers**

Si les parcelles telles que définies à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une cession en tout ou partie, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs de la situation environnementale du site et des restrictions d'usage définies.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure d'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

### **Article 5 : Modification du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie, du ou des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

### **Article 6 : Information et transcription des servitudes**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme.



Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication* ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de SAINT ANDRE LES VERGERS. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie de SAINT ANDRE LES VERGERS.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

#### **Article 6 : Recours**

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 08 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE